



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUBLIEVIE

4.2.1 Règlement graphique Grand territoire

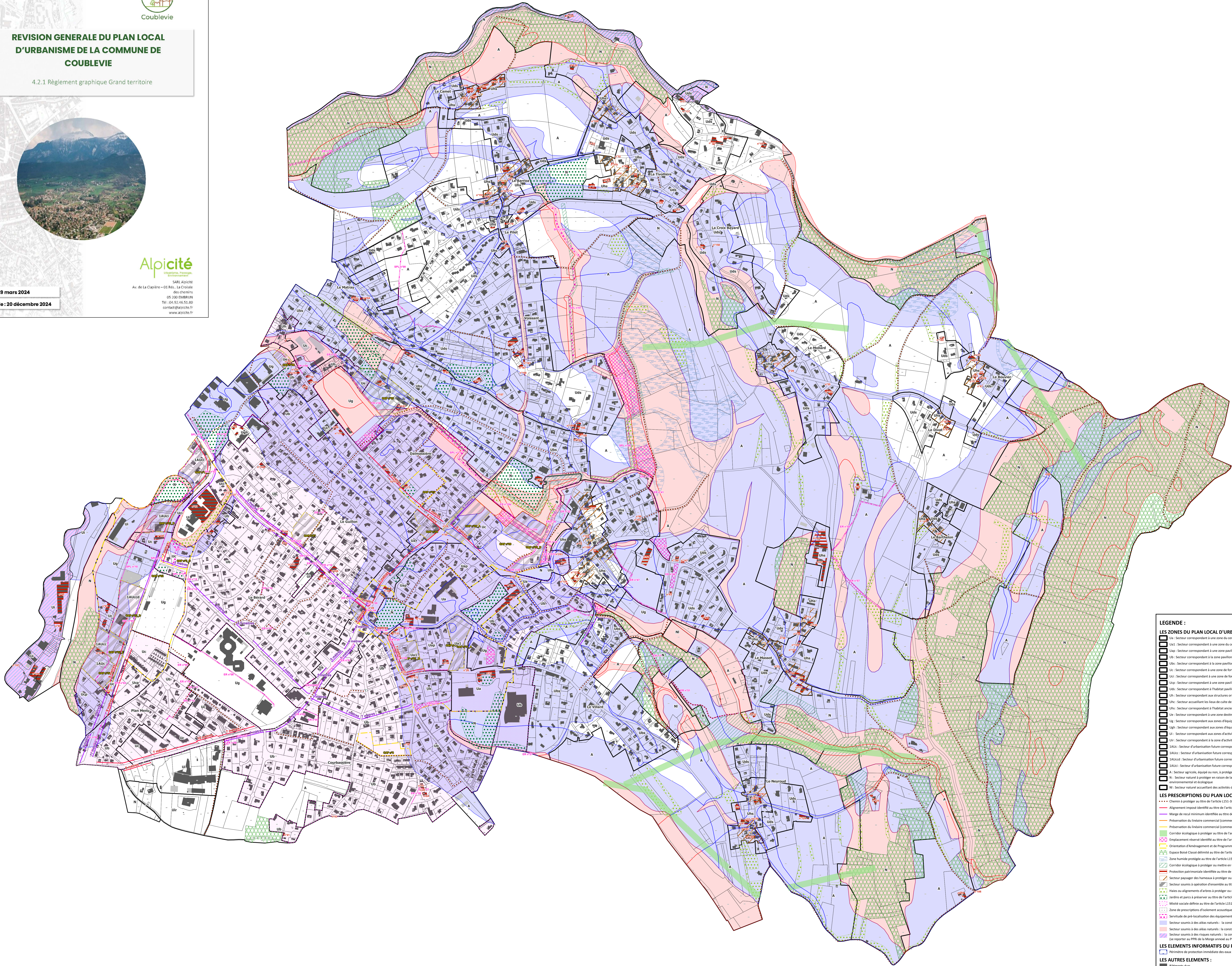


Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Chapelle - 01 Rés. La Croix
du Chêne
05 200 58 00 00
Tél : 04 52 45 51 80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

PLU arrêté le : 29 mars 2024

PLU approuvé le : 20 décembre 2024



LEGENDE :

LES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Ud1 : Secteur correspondant à une zone de centre-bourg accueillant une diversité de fonctions
- Ud2 : Secteur correspondant à une zone de centre-bourg accueillant un quartier sévère
- Ud3 : Secteur correspondant à une zone pavillonnaire du centre-bourg
- Ud4 : Secteur correspondant à la zone pavillonnaire du plateau de Coublievie
- Ud5 : Secteur correspondant à la zone pavillonnaire du plateau situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCOT
- Ud6 : Secteur correspondant à une zone de forte densité et d'intensification de l'urbanisation
- Ud7 : Secteur correspondant à une zone pavillonnaire de forte densité
- Ud8 : Secteur correspondant à l'habitat pavillonnaire des cotaux et hameaux situés en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCOT
- Ud9 : Secteur correspondant aux structures originelles du plateau
- Ud10 : Secteur accueillant les lieux de culte de la commune
- Ud11 : Secteur correspondant à l'habitat ancien situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCOT
- Ud12 : Secteur correspondant à une zone destinée à l'accueil de logements pour les étudiants
- Ud13 : Secteur correspondant aux zones d'équipements publics accueillant des hébergements et logements
- Ud14 : Secteur correspondant aux zones d'activités
- Ud15 : Secteur correspondant à la zone d'activités du Boulle
- Ud16 : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité
- Ud17 : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité pouvant accueillir des commerces
- Ud18 : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité pouvant accueillir des commerces et au secteur D de l'ADP n°2
- Ud19 : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité et d'intensification de l'urbanisation
- Ud20 : Secteur agricole, depuis un vers, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles
- Ud21 : Secteur naturel à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique
- Ud22 : Secteur naturel accueillant des activités de loisirs

LES PRESCRIPTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Chemins à protéger au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Alignement imposé identifié au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul minimum identifiée au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
- Préservation du linéaire commercial (commerce, restauration et services)
- Préservation du linéaire commercial (commerce, restauration et services)
- Corridor écologique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé identifié au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation délimitées au titre de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classe délimitée au titre de l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Protection patrimoniale identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur paysager des hameaux à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à opération d'ensemble au titre de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme
- Hameaux ou alignements d'arbres à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Jardins et parcs à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Milieu social défini au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Zone de prescriptions d'isolement acoustique
- Servitude de pré-localisation des équipements publics délimitée au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à des aléas naturels : la constructibilité peut être soumise à des prescriptions spéciales (se reporter au plan 4.2.8)
- Secteur soumis à des aléas naturels : la constructibilité est interdite (se reporter au plan 4.2.8)
- Secteur soumis à des risques naturels : la constructibilité peut être soumise à des prescriptions spéciales ou interdite (se reporter au PPR de la Morge annexé au PLU)

LES ELEMENTS INFORMATIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- Perimètre de protection immédiate des eaux potables

LES AUTRES ELEMENTS :

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Parcelles

Echelle : 1 / 4 000 ème